PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-et-Marne
14, rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple Cedex

Savigny-le-Temple, le 15 novembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

COOPERATIVE AGRICOLE VALFRANCE

Route Départementale 402
77390 CHAUMES EN BRIE

Références : E/22-2386
Code AIOT : 0006500410

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2022 dans l'établissement COOPERATIVE AGRICOLE VALFRANCE implanté Route Departementale 402 77390 CHAUMES EN BRIE. L'inspection a été annoncée le 27/09/2022.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COOPERATIVE AGRICOLE VALFRANCE
- Route Departementale 402 77390 CHAUMES EN BRIE
- Code AIOT : 0006500410
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La société VALFRANCE exploite un site de stockage et de conditionnement d'engrais sur la commune de Chaumes en Brie. Ce site, anciennement exploité par GIE SEMENCES DE BRIE pour du stockage de céréales, a fait l'objet d'un changement d'exploitant notifié par courrier du 20 juin 2019 au profit de la société VALFRANCE. Un récépissé de déclaration du 30 juin 2009 concernant un entrepôt de stockage soumis à déclaration au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement avait été délivré à la société GIE SEMENCES DE BRIE. L'activité de stockage d'engrais est aujourd'hui autorisée en quantités

inférieures au seuil de la déclaration et fait l'objet d'un dossier de demande d'autorisation déposé le 2 février 2022, actuellement en cours d'instruction. Aujourd'hui, le site de Chaumes en Brie est sujet à des travaux de réaménagement en vue d'accueillir le stockage d'engrais.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- état des stocks,
- aménagement et organisation des stockages.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Etat des stocks	Lettre du 10/02/2016	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois pour les observations, 7 jours pour la non-conformité
2	Etat des stocks d'engrais	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - 3.5	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
3	Aménagement et organisation des stockages	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - 2.12	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site VALFRANCE à Chaumes en Brie est globlament correctement exploité. Néanmoins, le dépassement du seuil de déclaration relatif à la rubrique 4702 nécessite des actions immédiates de la part de l'exploitant afin de régulariser sa situation en stockant conformément aux quantités autorisées. Par conséquent, l'arrêté ministériel du 6 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4702 devient applicable et conduit à identifier de nouvelles non-conformités. Les constats ainsi réalisés méritent une attention renouvelée de la part de l'exploitant afin d'obtenir une conformité complète au regard de la réglementation environnementale.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Lettre du 10/02/2016
Thème(s) : Situation administrative, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Voir le courrier du 10 février 2016 actualisant la situation administrative du site GIE SEMENCES DE BRIE à Chaumes en Brie.
Constats : La société VALFRANCE a repris l'exploitation du site de Chaumes en Brie soumis à déclaration au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour ses activités de stockage de céréales en silo. Un récépissé de déclaration a été délivré à la société GIE SEMENCES DE BRIE le 30 juin 2009. Le dernier courrier actualisant la situation administrative du site, en date du 10 février 2016, indiquait que les activités déclarées sur ce site relevaient des rubriques 1510 et 2260 de la nomenclature des installations classées. VALFRANCE réalise petit à petit le réaménagement des installations afin d'y accueillir un stockage d'engrais en remplacement de l'ancien stockage de céréales. La société a, en ce sens, déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale le 2 février 2022 actuellement en cours d'instruction. Actuellement, VALFRANCE n'est pas autorisé à stocker des produits relevant de la rubrique 4702 au delà du seuil de la déclaration. Sur demande de l'inspection l'exploitant a présenté son état des stocks du jour. Celui-ci précisait que des engrais relevant des rubriques 4702-II, 4702-III et 4702-IV étaient stockés sur site. Le cumul des quantités d'engrais relevant des rubriques 4702-II et 4702-III dépassait de 33,24 t le seuil de la déclaration. L'exploitant a affirmé ne pas s'être rendu compte de ce dépassement et a indiqué qu'il procèderait, les jours suivants l'inspection, à l'enlèvement des quantités en surplus. **Non-conformité n°20221017-1 :** L'exploitant stocke en quantités non autorisées des engrais relevant des rubriques 4702-II et 4702-III. **–> En conclusion de ce constat, l'exploitant procédera à l'évacuation des engrais relevant des rubriques 4702-II et 4702-III sous 7 jours afin que les quantités stockées soient en deçà du seuil de déclaration.** **Observation n°20221017-1 :** L'exploitant veillera à affiner son état des stocks afin de prendre en compte le cumul des produits relevant des rubriques 4702-II et 4702-III et ainsi veiller à ce qu'il n'y ait plus de nouveau dépassement du seuil de la déclaration. L'état des stocks ne permet pas d'identifier les quantités associées à la rubrique 4702-I,II,III-c) et donc de justifier que celles-ci sont bien inférieures au seuil de la déclaration. **Observation n°20221017-2 :** L'exploitant identifiera dans son état des stocks, les quantités d'engrais relevant de la rubrique 4702-I,II,III-c).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois pour les observations, 7 jours pour la non-conformité

N° 2 : Etat des stocks d'engrais

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks d'engrais
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité précise des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est accessible même en cas d'accident. La localisation des stockages ainsi que la nature et quantité des produits stockés sont tenues à jour et facilement identifiables, par voie d'affichage, pour les services d'incendie et de secours dès leur arrivée sur le site en cas d'accident. Les noms commerciaux des produits doivent être accompagnés, s'il y a lieu, des noms usuels des produits afin d'être facilement compréhensibles par les services d'incendie et de secours. L'emplacement des cases de stockage est repérable de l'extérieur. Aucun matériel autre que celui strictement nécessaire à l'exploitation n'est stocké dans le bâtiment comprenant le stockage d'engrais et à proximité des aires de stockages extérieurs. En particulier, la présence de matières combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. Seule la présence de palettes sous les engrais conditionnés et d'une bâche de protection pour les engrais stockés en vrac est tolérée. Objet du contrôle : - présentation du document imprimé sur papier indiquant la nature et la quantité précise des produits ainsi que le plan général des stockages (le non-respect de ce point relève d'une nonconformité majeure) ; - présence d'un affichage lisible et facilement accessible de la nature, des quantités et des noms commerciaux et/ou usuels des produits stockés par les services d'incendie et de secours (le nonrespect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - l'emplacement des cases de stockage doit être repérable de l'extérieur (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - absence de matériel autre que celui strictement nécessaire à l'exploitation à l'intérieur des bâtiments de stockage d'engrais et à proximité des aires de stockages extérieurs (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : L'exploitant a présenté son état des stocks à l'équipe d'inspection (voir point de contrôle précédent). Les quantités d'engrais stockées, relevant des rubriques 4702-II et 4702-III, dépassant le seuil de la déclaration, l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4702 devient applicable. Les noms des engrais stockés sont indiqués au niveau des cases de stockage en vrac ou directement sur les big-bags ou autres conditionnements. L'emplacement des cases de stockage n'était pas repérable depuis l'extérieur. A noter que le bâtiment de stockage fait actuellement l'objet de travaux pour permettre le stockage d'engrais, les cases de stockage vues lors de l'inspection étaient récentes et toutes ne stockaient pas des engrais. **Non-conformité n°20221017-2 :** L'emplacement des cases de stockage n'est pas repérable depuis l'extérieur. Certains stockages en vrac étaient recouverts d'une bâche et les engrais conditionnés étaient majoritairement stockés sur palettes. L'inspection a constaté l'absence de matériel non nécessaire à l'exploitation dans le bâtiment de stockage d'engrais et à proximité des stockages extérieurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Aménagement et organisation des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - 2.12
Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement et organisation des stockages
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans le cas d'engrais relevant des rubriques « 4702-I, 4702-II ou 4702-III », la hauteur maximale de stockage n'excède pas 8 mètres dans un bâtiment, 6 mètres pour un stockage extérieur. Les stockages d'engrais conditionnés sont fractionnés en îlots séparés. Ces îlots ne peuvent excéder 1 250 tonnes. Les stockages d'engrais vrac ainsi que d'engrais conditionnés sont isolés les uns des autres par : - EN CAS DE PRÉSENCE d'engrais relevant de la rubrique « 4702-II ou 4702-III » : Des passages libres d'au moins 5 mètres de largeur ou un mur conforme au point 2.4.2 (REI 120) pour les installations nouvelles ; Des passages libres d'au moins 5 mètres de largeur ou un mur pour les installations existantes - EN CAS DE PRÉSENCE d'engrais relevant de la rubrique « 4702-IV » : Des passages libres d'au moint 2 mètres de largeur ou un mur conforme au point 2.4.2 (REI 120) pour les installations nouvelles; Des passages libres d'au moins 2 mètres de largeur ou un mur pour les installations existantes ; En cas de présence de différentes catégories d'engrais, les stockages sont isolés les uns des autres selon les dispositions applicables à la catégorie la plus pénalisante. Une distance minimale de 1 mètre est conservée entre le haut du tas d'engrais ou des îlots d'engrais conditionnés et la bande transporteuse. Une distance minimale de 30 cm est conservée entre le haut du tas d'engrais ou des îlots d'engrais conditionnés et le haut de la paroi de séparation des cases. Cette distance est matérialisée par un repère visuel sur la paroi. Les stockages sont aménagés et organisés en fonction des dangers présentés par les substances ou préparations stockées, tels qu'identifiés au point 4.1. En particulier, les produits incompatibles ne sont pas stockés ensemble (point 4.8). Objet du contrôle : - chaque îlot ne doit contenir que des engrais de même catégorie (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - respect des hauteurs de stockage (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - quantités inférieures à 1 250 tonnes dans chaque îlot (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - distance d'éloignement entre les engrais (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - une attestation de conformité REI 120 délivrée par un professionnel du secteur et liée à la mise en service de l'installation peut être fournie. À défaut, le mur doit être a minima en élément incombustible (ex. : absence de bois) et ne présente pas d'éléments métalliques non protégés (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - distance minimale de un mètre entre le haut du tas d'engrais et la bande transporteuse (le non respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - distance minimale de 30 centimètres entre le haut du tas d'engrais ou des îlots d'engrais conditionnés et le haut de la paroi de séparation des cases (cette distance ne concerne que les engrais en contact avec la paroi de séparation) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence du repère visuel sur la paroi.
Constats : Les hauteurs de stockage d'engrais n'excédaient pas 8 m et les engrais conditionnés étaient bien fractionnés en îlots séparés, chacun très largement inférieur à 1250 t. Les stockages en

vrac étaient séparés de murs en matériaux incombustibles et les engrais conditionnés étaient stockés en îlots contenant des engrais de même catégorie. Aucune bande transporteuse n'était présente sur site le jour de l'inspection. Les engrais stockés en vrac étaient au moins à une distance de 30 cm du haut des parois mais aucun repère visuel n'était matérialisé. **Non-conformité n°20221017-3** : Sur les parois des cases de stockage, aucun repère visuel ne matérialise une distance de 30 cm entre le haut du tas d'engrais et le haut de la paroi de séparation des cases.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois